

confirmée par la Chambre des mises en accusation le 2 juin 2021. Le 3 juin 2021, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), décisions prises le 2 juin 2021, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport.

■ 3^{er} si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 04.03.2021 du chef de tentative de crime en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol effraction, escalade ou fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Attendu que les faits, à les supposer établis, portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui (atteinte majeure), accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux public.

Eu égard à la situation précaire de l'intéressé et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Nivelles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 05.03.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a un enfant en Belgique. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des problèmes de santé ou des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite.

3^{er} L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3^{er} : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 04.03.2021 du chef de tentative de crime en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol effraction, escalade ou fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Attendu que les faits, à les supposer établis, portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui (atteinte majeure), accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux public.

Eu égard à la situation précaire de l'intéressé et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- S'agissant de l'interdiction d'entrée

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou :
- 2^{er} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Nivelles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 05.03.2021. Il a donc eu, préalablement, à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a un enfant en Belgique. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des problèmes de santé ou des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 04.03.2021 du chef de tentative de crime en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol effraction, escalade ou fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Attendu que les faits, à lessupposés établis, portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui (atteinte majeure), accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux public.

Eu égard à la situation précaire de l'intéressé et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris le 2 juin 2021 et lui notifié le lendemain. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, interrogée spécifiquement sur l'éventuel retrait implicite qui découlerait de la prise de nouvelles décisions le 7 juin 2021, la partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

Le Conseil observe que la partie requérante poursuit la suspension d'une interdiction d'entrée. Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de larrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « l'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

4. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie défenderesse informe le Conseil que le requérant a été libéré, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'est plus maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

- Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif (le Conseil souligne).

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai (le Conseil souligne).

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte,

chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voy. en ce sens, notamment, Cour EDH, arrêt *Josef c. Belgique*, 27 février 2014 ; le Conseil souligne).

Il appartient dans cette dernière hypothèse (le Conseil souligne) à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

- En l'espèce, la partie requérante, interrogée spécifiquement à l'audience sur l'aspect relatif à l'extrême urgence, dès lors que le requérant a été libéré, se limite à ce constat. La partie défenderesse estime, quant à elle, que le péril imminent n'existe plus au vu de la libération du requérant.

- Le Conseil estime, quant à lui, que la partie requérante ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, il relève qu'il ne ressort ni des débats à l'audience ni des termes du recours, qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, justifierait le péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, l'ordre de quitter le territoire querellé ne faisant l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ainsi que le relève la partie défenderesse lors des plaidoiries. Il en est de même en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée entreprise.

En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité, une fois introduit un éventuel recours en annulation et suspension ordinaire contre l'annexe 13*septies* et l'annexe 13*sexies*, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de cette procédure, laquelle n'implique pas la condition envisagée ici, demande qui sera promptement analysée par le Conseil.

- Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffière assumée,

La greffière, Le président,

S. WOOG J.-C. WERENNE